

Commune de Villars-sur-Glâne

Règlement sur l'octroi de bourses et de prêts
de formation

Le Conseil communal de Villars-sur-Glâne

Vu

la loi du 28 novembre 1990 sur les bourses et prêts de formation;

le règlement du 27 octobre 1992 d'exécution de la loi sur les bourses
et prêts de formation (ci-après : le règlement d'exécution)

édicte le règlement suivant :

Principe

Article 1

En complément des subsides de formation attribués
par le canton, la commune peut octroyer des bourses
et prêts de formation.

Financement

Article 2

Les bourses et prêts de formation sont en principe
financés par les montants prévus à cet effet dans le
budget annuel de la commune.

Bénéficiaires

Article 3

1 Peut recevoir une bourse et/ou un prêt de
formation toute personne qui a son domicile
déterminant en matière de subsides dans la
commune. La commune se réfèrera pour l'octroi
d'une bourse et/ou d'un prêt de formation aux
critères cantonaux.

Demande

2 Pour la détermination du domicile en matière de
subsides, les articles 8 à 10 du règlement
cantonal d'exécution sont applicables par
analogie.

Article 4

1 Celui qui souhaite obtenir une bourse et/ou un
prêt de formation doit déposer une demande écrite.
Le formulaire peut être obtenu au secrétariat
communal.

2 Les délais de dépôt pour la demande sont les
suivants :

- a) le 31 décembre pour les formations débutant à
la fin de l'été et en automne;
- b) le 30 avril pour les formations débutant après
le 1er janvier.

3 Pour les semestres, années scolaires ou formations
déjà terminés, aucune demande ne peut être
déposée.

4 Pour les bourses, la demande doit être renouvelée
chaque année jusqu'au 31 décembre.

Examen et
décision

Article 5

1 Il est institué une commission de trois membres
comprenant au moins un conseiller communal
(ci-après : la commission). La commission est
nommée par le Conseil communal qui en désigne
également le président et le secrétaire.

2 Le Conseil communal gère le fond et fixe sur
proposition de la commission les limites dans
lesquelles les bourses peuvent être accordées.
Il décide de l'octroi des prêts conformément à
l'article 31 du règlement cantonal.

3 La décision de la commission cantonale des subsides de formation (ci-après : la commission cantonale) sert de base.

4 La bourse concerne toute l'année scolaire en cours ou exceptionnellement une partie de celle-ci; le montant octroyé ne peut pas dépasser le découvert calculé par la commission cantonale.

5 Lors de la fixation des montants, l'autorité communale s'applique à traiter tous les requérants de façon équitable.

Attributions de la commission Article 6

La commission a pour compétences :

- a) d'élaborer au besoin une ordonnance d'application sur l'attribution des bourses et des prêts, dont les dispositions doivent être approuvées par le Conseil communal;
- b) de décider l'octroi des bourses et de proposer au Conseil communal l'octroi de prêts.

Communication et versement de la bourse Article 7

- 1 La décision de la commission est communiquée par écrit au /à la requérant(e).
- 2 En principe, le versement a lieu une fois par an, dans la période entre février et avril.

Voie de droit Article 8

La décision de l'autorité communale peut faire l'objet d'une réclamation écrite et motivée auprès du Conseil communal, dans les 30 jours, dès réception de la décision.

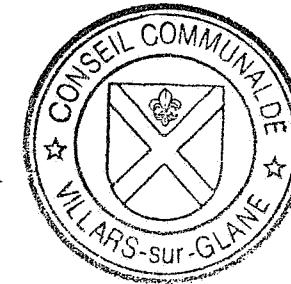
Approbation et Article 9
entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles.

Arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 29 novembre 1993.

LE SECRETAIRE

J.P. ROSSET



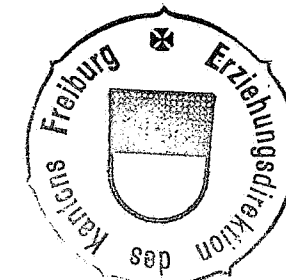
LE SYNDIC

G. BOUVERAT

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 3 février 1994.

LE SECRETAIRE

J.P. ROSSET



LA PRESIDENTE

E. SCHNYDER

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique,
le 28 AVR. 1994

Le Conseiller d'Etat directeur

A. Macheret